

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 02 /2021

Février 2021

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>14</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>16</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>9</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>16</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 12 février 2021 M. A. n°439141 B](#)

Dans cette affaire, l'OFPRO a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait le requérant en application des dispositions de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, décision confirmée par la CNDA. A l'appui de son pourvoi en cassation, l'intéressé a demandé que soit renvoyée au Conseil constitutionnel, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions, d'une part, de l'article L. 733-1-1 du CESEDA et, d'autre part, des articles L. 713-5 et L. 713-6 du même code. **Le Conseil d'Etat juge par cette décision que les deux QPC soulevées ne sont pas nouvelles et ne présentent pas un caractère sérieux**, les articles du CESEDA mis en cause ne méconnaissant pas les droits de la défense et de l'égalité devant la justice et le droit à un procès équitable, garantis par les articles

6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ainsi, les conditions de la transmission ou du renvoi au Conseil constitutionnel des deux questions prioritaires de constitutionnalité ne sont pas remplies.

1) L'article L. 733-1-1 du CESEDA doit être interprété comme permettant au président de la formation de jugement de décider d'un huis clos dans les seuls cas où la sauvegarde de l'ordre public, le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi l'exigent.

Le requérant soutenait par cette première QPC que les dispositions législatives de l'article L. 733-1-1 du CESEDA¹, relatives au huis clos, seraient contraires aux droits et libertés

¹ Dans sa rédaction applicable au litige : « Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. (...) Le président de la formation de jugement peut

garantis par la Constitution faute de préciser les circonstances dans lesquelles le président de la formation de jugement décide de tenir l'audience hors la présence du public. Le Conseil d'Etat rappelle dans sa décision quels sont les enjeux et la nature des litiges portés devant la CNDA, notamment au regard de l'intimité et de la vie privée des personnes, comme de la sécurité et de la confidentialité. Dans ces conditions, seuls les cas où la sauvegarde de l'ordre public, le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi justifient le huis clos devant la CNDA. Il est à noter que le Conseil d'Etat prend déjà en compte dans cette appréciation la version du CESEDA qui entrera en vigueur le 1er mai prochain², laquelle transpose purement et simplement les dispositions du CJA concernant le huis clos.

2) L'article L. 713-5 du CESEDA doit être interprété comme imposant l'obligation pour l'autorité judiciaire de communiquer tous les éléments utiles et non pas seulement les seuls éléments qui seraient à charge du demandeur d'asile, en tant qu'ils seraient susceptibles de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection.

La CNDA avait refusé de faire droit dans cette affaire à une demande de mesure d'instruction auprès de l'autorité judiciaire présentée par le requérant. S'agissant des dispositions de l'article L. 713-5³ mises en cause par cette deuxième QPC, le Conseil d'Etat fait valoir qu'elles visent la communication de tous les éléments utiles recueillis dans le cadre de procédures civiles ou pénales par l'autorité judiciaire, et non les seuls éléments à charge en ce qu'ils seraient susceptibles de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection.

S'agissant de l'article L. 713-6 du CESEDA, qui concerne les cas de suspicion du caractère frauduleux d'une demande d'asile, le Conseil d'Etat a simplement constaté qu'il n'était pas applicable au litige.

[CE 12 février 2021 OFPRA C. X n°431219 B](#)

Dès lors qu'il ne peut être puni que d'une peine de moins de dix ans d'emprisonnement et que la loi ne le qualifie pas d'acte de terrorisme, le délit d'apologie du terrorisme n'entraîne pas le retrait du statut de réfugié.

Cette affaire concernait le cas d'un demandeur de nationalité russe et d'origine tchétchène qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA de 2011, avant que l'Office ne mette fin à son statut de réfugié en application de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA. L'Office avait en effet estimé que la présence de l'intéressé sur le territoire français constituait une menace grave pour la société au vu des quatre condamnations pénales dont il avait été l'objet entre 2011 et 2016, dont une condamnation pour des faits d'apologie publique d'un acte de terrorisme. Saisi par l'OFPRA d'un pourvoi en cassation contre une décision de la CNDA ayant rétabli ce statut, le Conseil d'Etat valide la motivation

(...) décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent ».

² Telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du CESEDA.

³ Dans sa version alors en vigueur : « L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 du présent code ou à l'article 1er de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

de la décision de la Cour, après avoir rappelé les termes de l'article L. 711-6, 2^o, selon lesquels la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin est subordonnée à deux conditions cumulatives, dont l'une est d'avoir fait l'objet d'une des condamnations qui y sont mentionnées. Le juge de cassation se réfère à l'article L. 421-2-5 du code pénal⁵ et relève que si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme figure bien dans le chapitre du code pénal intitulé « Des actes de terrorisme », il n'a pour autant pas été qualifié, à la différence d'autres infractions du même chapitre, d'« acte de terrorisme ». Le Conseil d'Etat se réfère sur ce point à la décision du Conseil constitutionnel du 18 mai 2018 (n° 2018-706 QPC). C'est donc à raison que la CNDA a jugé dans cette espèce que la première condition posée par l'article L. 711-6, 2° n'était pas remplie, les délits ayant donné lieu aux condamnations de M. S. étant punis de peines inférieures à dix ans d'emprisonnement et les faits d'apologie publique d'un acte de terrorisme pour lesquels il a été condamné ne constituant pas un acte de terrorisme.

[CE 5 février 2021 OFPRA c. X n°431131 B](#)

Le juge de cassation rappelle à la Cour que, lorsque le président d'une formation de jugement ordonne un supplément d'instruction à l'issue de l'audience, le délai maximal imparti aux parties pour y répondre ne saurait excéder un mois⁶.

Au terme du délai d'un mois à compter de la date de l'audience, la formation doit délibérer et, si le président souhaite permettre aux parties de produire de nouvelles observations écrites ou orales au-delà de ce terme, il doit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Pour mémoire, il convient de souligner que :

- c'est au seul président de la formation de jugement qu'il appartient d'ordonner un supplément d'instruction en vertu de l'article R. 733-29 du CESEDA⁷ ;
- le délai fixé aux parties par le président de la formation de jugement peut parfaitement être plus court et donc, le délibéré intervenir avant l'échéance maximale d'un mois ;
- supplément d'instruction ne signifie pas réouverture de l'instruction et renvoi de l'affaire à une nouvelle audience : c'est pour obtenir des compléments ou éclaircissements sur des points précis que les parties sont invitées à produire dans le délai fixé ;
- l'affaire sera appelée à une nouvelle audience si :

le président estime nécessaire que les parties présentent des observations orales sur les

⁴ « **La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française** »

⁵ « Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. / Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. / Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

⁶ A rapprocher de : CE 5 mai 2017 OFPRA c. Oudaima n° 399747 C

⁷ **Article R. 733-29 du CESEDA** : « Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits ».

éléments recueillis dans le cadre du supplément d'instruction, la Cour procède à de nouvelles mesures d'instruction après le délai maximal d'un mois dévolu au supplément d'instruction (dans ce cas, l'instruction sera regardée comme rouverte et la Cour ne pourra statuer qu'après clôture de l'instruction et audience).

En l'espèce, la Cour, informée par l'OFPPRA que le requérant, un ressortissant libyen entré en France en 2014, était signalé pour diverses infractions (agressions sexuelles, vol), avait ordonné un supplément d'instruction 9 jours après l'audience et invité l'administration à produire des observations et/ou pièces complémentaires sur la situation judiciaire de l'intéressé. L'OFPPRA avait indiqué à la Cour, 40 jours plus tard, que le requérant venait d'être condamné par un tribunal et ouvert un nouveau supplément d'instruction pour obtenir des parties communication des jugements. Faute de réponse, elle a rendu sa décision 6 semaines plus tard, sans avoir tenu une nouvelle audience, entachant ainsi la procédure d'irrégularité.

CE 5 février 2021 OFPPRA n°436759 B

La CNDA ne peut pas écarter un document émanant d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), manifestement déterminant mais produit en langue étrangère et non traduit en langue française, sans faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour demander une traduction à verser au dossier.

Si ce n'est pas la première fois que le Conseil d'Etat est amené à se prononcer sur la question des pièces en langue étrangères versées sans traduction au dossier soumis à l'appréciation du juge de l'asile, il est à noter que son appréciation a évolué au fil du temps. D'abord, il a longtemps⁸ considéré que le juge de l'asile n'était pas tenu d'inviter le requérant à produire une traduction des pièces versées au dossier en langue étrangère sans être assorties d'une traduction en français certifiée conforme⁹.

Puis, il a estimé que la Cour pouvait se fonder sur des éléments d'information générale publics et librement accessibles non versés au dossier, dès lors qu'elle en indiquait l'origine dans sa décision et que, s'ils n'étaient pas disponibles en français, leur utilisation ne faisait pas obstacle à son contrôle en cas de pourvoi en cassation¹⁰.

Ensuite, il a jugé que lorsque l'OFPPRA versait une note de documentation générale produite par ses services de recherche rédigée en français mais comportant des références ou annexes en langue étrangère, la Cour ne pouvait les écarter pour ce seul motif sans faire usage de ses pouvoirs d'instruction¹¹.

Et, plus récemment, il a admis que la Cour pouvait, le cas échéant, se fonder sur des pièces rédigées en langue étrangère (par exemple un arrêt du Tribunal pénal international rédigé en anglais)¹².

Aussi, avec cet arrêt *OFPPRA c. Abdoukadir* et comme il l'a déjà fait par ailleurs en matière de fiche S et de note blanche¹³, de procédure judiciaire¹⁴ ou de notification d'un jugement¹⁵,

⁸ Voir *CE 27 février 1987 Callejo Madrigal n° 62851 B*

⁹ Voir *CE 24 octobre 1984 Sauthakumar n° 50581 A* et *CE 27 septembre 1985 Avakian n° 54090 A*

¹⁰ Voir *CE Martazanov 22 octobre 2012 n° 328265 A* et *CE 30 décembre 2014 Kisikyol n° 371502 B*

¹¹ Voir *CE 5 juin 2015 OFPPRA c. Segarampillai n° 376783 C*

¹² Voir *CE 28 février 2019 M. Nzuwonemeye n° 414821 A*

¹³ Voir *CE 30 janvier 2019 OFPPRA c. Gourmanaev n° 416013 A* et *CE 20 février 2019 OFPPRA c. Mazaev n° 421212 C*

¹⁴ Voir *CE 12 février 2020 OFPPRA c. Evloeva n° 426283 C*

le Conseil d'Etat invite le juge de l'asile à user des pouvoirs d'instruction dont il dispose avant d'écartier des éléments déterminants, particulièrement s'il s'agit d'un document émanant d'une autorité d'un Etat membre de l'UE, faute de quoi il se méprendrait sur son office et commettrait une erreur de droit, comme en l'espèce.

CNDA

CNDA 24 février 2021 M. M. n°20032375 C+

La Cour juge que l'OFPPRA n'a pas procédé à un examen individuel de la demande lorsque sa décision comporte une motivation se rapportant manifestement à la situation d'un autre demandeur d'asile.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de l'article L.733-5 du CESEDA, la CNDA procède à l'annulation renvoi d'une décision de l'OFPPRA pour défaut d'examen individuel de la demande d'asile. Celui-ci était en l'espèce caractérisé par le fait que la décision de l'OFPPRA était libellée au nom du requérant et indiquait son numéro d'enregistrement tout en comportant une motivation se rapportant manifestement à la situation d'un autre demandeur d'asile. L'intéressé avait, avant d'introduire un recours devant la CNDA, saisi l'OFPPRA d'une demande d'éclaircissement à laquelle il n'a pas été répondu. En retenant que la décision de l'OFPPRA ne lui permettait pas de « *s'assurer que l'administration a procédé, comme elle en a l'obligation, à l'examen individuel de sa demande* », la Cour affirme que la décision de l'OFPPRA doit, à peine d'annulation, témoigner, par son contenu, de l'existence de l'examen individuel de la demande d'asile exigé par l'article L.733-5 du CESEDA.

CNDA 12 février 2021 Mme B. et enfants B. n ° 20034127 C+

République démocratique du Congo : reconnaissance de la qualité de réfugiée à une mère de famille victime d'affrontements interethniques en Ituri, sa région d'origine.

Appartenant à l'ethnie Hema, la requérante a perdu son père en février 2018, assassiné par des membres de l'ethnie Lendu, puis a été violemment agressée lors de l'attaque de son village perpétrée, un an plus tard, par un groupe armé de miliciens Lendu. Laissée pour morte, elle a attendu en vain le retour de son époux, disparu pendant ces événements, avant de prendre la fuite en avril 2019, avec ses cinq enfants. Constatant le bien fondé des craintes de persécutions pour un motif ethnique exprimées par l'intéressée, la Cour a aussi considéré qu'en raison de sa vulnérabilité personnelle et familiale, elle ne saurait s'installer sans danger dans une autre région de son pays d'origine. La requérante et ses enfants, dont la situation est indissociable de la sienne parce qu'ils sont mineurs, ont donc été placés sous protection internationale.

CNDA 5 février 2021 Mme A. n° 19032777 C+

Protection subsidiaire « conflit armé » : la Cour confirme sa nouvelle évaluation du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé somalien à Mogadiscio.

Dans la lignée de la récente décision CNDA 16 décembre 2020 M. Y. n° 20015807 C+, et conformément au cadre juridique fourni par les décisions de Grande formation CNDA (GF) 19 novembre 2020 M. N. n°19009476 R et CNDA (GF) 19 novembre 2020 M. M. n°18054661 R, la Cour se prononce sur la demande de protection internationale d'une ressortissante somalienne originaire de la région du Galgaduud.

Pour déterminer la région de provenance de la requérante en vue de l'évaluation du risque d'une menace

¹⁵ Voir CE 14 décembre 2020 OFPPRA c. Krasniqi n ° 428621 C

grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison du conflit armé, au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA éclairé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 16 octobre 2017 OFPRA c. M. S. n°401585 B, CE 7 mai 2012 OFPRA c. M. A. n° 323668 C), la Cour juge qu'il y a lieu d'apprécier ce risque en cas de retour à Mogadiscio plutôt que dans le Galgaduud, dans la mesure où l'intéressée « a quitté cette région à l'âge de huit ans, n'y est plus retournée et qu'elle avait le centre de ses intérêts à Mogadiscio avant son départ de son pays ».

S'agissant de l'évaluation du niveau de violence aveugle prévalant dans cette région, comme n'étant pas d'un niveau tel que toute personne y serait exposée du seul fait de sa présence à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, la Cour s'est livrée à une appréciation détaillée des sources pertinentes disponibles à la date de sa décision, pour considérer, en substance, que les accidents de sécurité causés par les parties au conflit et en particulier par les miliciens *Al-Shabaab*, ne visent pas indistinctement la population civile mais ciblent de façon privilégiée les organes du pouvoir et les organisations internationales, qu'aucun déplacement massif de population n'est constaté dans la région du Benadir, à laquelle se rattache administrativement la ville de Mogadiscio, et que la capitale somalienne connaît une certaine reprise de la vie économique.

Enfin, la Cour a rejeté le recours après avoir estimé que la requérante n'apportait pas d'élément propre à sa situation personnelle de nature à justifier qu'elle serait spécifiquement exposée aux effets de cette violence aveugle.

[CNDA 26 février 2021 M. A. n°20035833 C](#)

La CNDA confirme la décision de l'OFPRA de mettre fin à la protection subsidiaire d'un ressortissant kazakh ayant commis de nombreux délits et actes de violence sur le territoire français.

[CNDA 16 février 2021 Mme T. n°19017666 C](#)

Benin : la CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une femme persécutée en raison de son orientation sexuelle.

[CNDA 9 février 2021 M. A. n° 19054630 C](#)

Protection subsidiaire « Conflit armé » : la Cour procède à une nouvelle évaluation du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé afghan dans les provinces de Paktia et de Logar.

[CNDA 9 février 2021 M. B. n° 19055182 C](#)

Protection subsidiaire « Conflit armé » : la Cour procède à une nouvelle évaluation du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé afghan dans la province de Kunduz.

[CNDA 20 janvier 2021 M. H. n°19007790 C](#)

Ethiopie : la Cour estime que les craintes d'un ressortissant éthiopien d'ethnie amhara résultant de son infiltration, pour le compte d'un parti d'opposition, au sein du MNDA, parti alors au pouvoir, ne sont pas fondées.

DROIT DES ETRANGERS

CE

[CE 16 février 2021 Section Française de l'Observatoire International des Prisons n°446531 C \(QPC\)](#)

Le transfèrement international sans l'accord du détenu porte atteinte au droit au recours.

La partie requérante défère au juge la décision de refus implicite du Garde des sceaux de donner instruction aux représentants du ministère public de ne plus faire application des dispositions du code de procédure pénale leur permettant d'initier d'office une procédure de transfèrement international sans l'accord de la personne détenue ou de refuser de donner suite à une demande de transfèrement international formulée par une personne détenue, tant qu'une voie de recours n'aura pas été prévue par la loi contre de telles décisions défavorables, et demande de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 728-10 à 728-22 du code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat transmet la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, après avoir énoncé que « **le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, soulève une question présentant un caractère sérieux** ».

[CE 12 février 2021 GISTI et autres n° 448294 C](#)

Le juge des référés rejette la demande de plusieurs associations de défense du droit des étrangers de suspendre l'exécution du décret relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

Pour rejeter ce référé, le juge estime qu'aucun doute sérieux n'existe sur la légalité du décret n°2020-1370 du 10 novembre 2020 et rappelle les dispositions en vigueur :

- 1) Tout acte public établi par une autorité étrangère doit être légalisé s'il est destiné à être produit en France, sauf engagement international contraire.
- 2) Au nombre de ces engagements internationaux contraires figurent les dispositions de l'article 8 de la Convention de Bâle du 3 septembre 1985 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, excluant de toute légalisation les documents relatifs à l'identité et à l'état civil des réfugiés émanant de leurs autorités d'origine et produits sur le territoire de chacun des Etats partis à la Convention.
- 3) Tant « l'usage diplomatique » que le principe de droit public international « d'égalité souveraine des Etats » n'impliquent pas l'ouverture aux autorités diplomatiques et consulaires des pays accrédités sur le territoire français la faculté de légaliser des actes émanant de leurs propres autorités et destinés à leur faire produire effet sur le territoire national.
- 4) Enfin la légalisation d'un acte public par l'autorité compétente de cet Etat avant que cet acte ne soit légalisé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français se justifie par la nécessité de vérifier la véracité de la signature et la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, ce que les autorités diplomatiques françaises ne peuvent être en mesure de faire à défaut de disposer de recueils des signatures et qualités des autorités étrangères habilitées à émettre des actes

publics.

CE 4 février 2021 M. A. n° 436109 B

Un préfet ne peut pas légalement obliger un ressortissant de pays tiers muni d'un titre de séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen à quitter le territoire français moins de 90 jours après son entrée en France.

Il résulte de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen qu'un ressortissant de pays tiers muni d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat de l'espace Schengen peut circuler librement, pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, sur le territoire des autres États membres, dont la France, sous réserve de respecter les conditions fixées par cette convention et par les règlements (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010, n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

CE 4 février 2021 M. B. n° 434302 B

Dans l'hypothèse où le motif de la demande d'un visa de long séjour visiteur est de s'installer durablement en France, ce visa peut être refusé si l'administration établit que l'étranger n'est manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir le titre de séjour qui lui sera nécessaire après la période couverte par le visa.

L'administration peut, indépendamment d'autres motifs de rejet tels que la menace pour l'ordre public, refuser la délivrance d'un visa, qu'il soit de court ou de long séjour, en cas de risque avéré de détournement de son objet, lorsqu'elle établit que le motif indiqué dans la demande ne correspond manifestement pas à la finalité réelle du séjour de l'étranger en France.

1) Elle peut à ce titre opposer un refus à une demande de visa de court séjour en se fondant sur l'existence d'un risque avéré de détournement du visa à des fins migratoires.

2) a) En revanche, un tel motif n'est pas de nature à justifier un refus de visa de long séjour en qualité de visiteur, qui permet de séjourner en France pendant une durée supérieure à trois mois et de solliciter, le cas échéant, avant l'expiration de la durée du visa, la délivrance d'un titre de séjour.

b) Dans l'hypothèse où le motif de la demande d'un visa de long séjour visiteur est de s'installer durablement en France, ce visa peut être refusé si l'administration établit que l'étranger n'est manifestement pas susceptible de remplir les conditions lui permettant d'obtenir le titre de séjour qui lui sera nécessaire après la période couverte par le visa.

CAA

CAA Bordeaux M. X. 8 février 2021 n° 20BX01494

La cour administrative de Bordeaux confirme la légalité d'une décision fixant le pays de nationalité pour l'exécution d'une interdiction du territoire français contre un étranger dont le statut de réfugié a été révoqué en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, mais qui bénéficie toujours de la qualité de réfugié¹⁶.

¹⁶ Les importants développements jurisprudentiels intervenus sur ce sujet depuis l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux seront abordés dans les prochains numéros du BIJ de mars et d'avril 2021.

Le requérant, Russe d'origine tchétchène, qui s'est vu retirer le statut de réfugié par la Cour nationale du droit d'asile, par application des dispositions de l'article L.711-6 du CESEDA, déferre devant la cour administrative d'appel de Bordeaux le jugement du tribunal administratif de Toulouse rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Haute-Garonne, pour l'exécution de l'interdiction judiciaire du territoire français prononcée par la cour d'appel de Colmar, a fixé comme pays de renvoi son pays de nationalité ou tout autre pays où il serait légalement admissible.

Après avoir constaté que le requérant, suivant la jurisprudence [CJUE\(GC\) M. et autres 14 mai 2019 C-391/16](#). (cf BIJ mai/juin 2019), intégré dans la jurisprudence interne par l'arrêt [CE M. K. 19 juin 2020 n° 416032](#) A (cf BIJ juin 2020), n'avait pas perdu la qualité de réfugié, la cour énonce d'une part, que l'intéressé constituant une menace grave au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ne peut dès lors se prévaloir du principe de non-refoulement posé par le paragraphe 1 de ce même article 33 et d'autre part, qu'il ne donne aucune précision sur la réalité des risques encourus en cas de retour dans son pays permettant de considérer qu'il y soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

A cet égard, la Cour de Bordeaux semble faire une lecture partielle de l'arrêt précité de la CJUE, dans la mesure où son paragraphe 110 réduit notablement la portée de l'article 33 §2 de la convention de Genève en énonçant « qu' *Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que, tandis que, sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée, de telles personnes ne peuvent en revanche, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. Ces personnes sont, certes, susceptibles de faire l'objet, dans l'État membre concerné, d'une décision de révocation du statut de réfugié, au sens de l'article 2, sous e), de la directive 2011/95, ou d'une décision de refus d'octroi de ce statut, mais l'adoption de telles décisions ne saurait affecter leur qualité de réfugié lorsqu'elles remplissent les conditions matérielles requises pour être considérées comme étant des réfugiés, au sens de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, et, donc, de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève* ».

En ne prenant pas en compte les risques actuels fondant nécessairement la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé dans son analyse finale des risques encourus par l'intéressé au regard des articles 3 de la convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, la cour administrative d'appel opère un cloisonnement qui semble s'inscrire à rebours du mouvement général de convergence entre le droit de l'asile et le droit de l'éloignement des étrangers, observé dans les jurisprudences du Conseil d'Etat, de la CJUE comme de la CEDH¹⁷.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH \(GC\) 16 février 2021 Hanan c. Allemagne n°4871/16 °](#)

Existence d'un lien juridictionnel de nature à déclencher l'obligation d'enquêter sur des

¹⁷ Voir entre autres : CE 3 octobre 2018 M. Muingi n° 406222 A, CE 19 juin 2020 OFPRA et Karakaya n° 416032 A, CJUE 21 décembre 2011 N.S. et M.E. C-411/10, CJUE 14 mai 2019 M. et autres C-391/16, CEDH 21 janvier 2011 M.S.S c. Belgique et Grèce n° 30696/09, CEDH 23 août 2016 J.K. et autres c. Suède n° 59166/12.

décès de civils causés par une frappe aérienne ordonnée au cours d'une opération militaire dans un contexte de conflit armé extraterritorial.

Le requérant, Afghan, a perdu ses deux fils lors d'une opération militaire contre les talibans en septembre 2009 près de Kunduz, opérée par des avions de l'US Air Force à la demande réitérée et expresse de l'officier territorialement compétent en charge du secteur, un colonel allemand. En effet, les rebelles afghans avaient réquisitionné la population civile de l'endroit, dont les deux fils du requérant, afin de dégager deux camions citernes, dont ils s'étaient emparé et qui s'étaient ensablés, objectifs de la frappe menée par l'aviation.

Le requérant invoque à l'appui de la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme la violation de la Convention européenne des droits de l'homme en ses articles 2 (droit à la vie) en son volet procédural et 13 (droit à un recours effectif). Il allègue que l'Etat allemand n'a pas mené une enquête effective sur la frappe aérienne au cours de laquelle ses deux fils ont été tués et qu'il n'a pu disposer d'un recours effectif interne pour contester la décision de clôture de l'enquête pénale, ouverte à l'initiative des autorités allemandes, prise par le procureur général près la Cour fédérale de justice.

Ce dernier estimait que la situation en Afghanistan au moment des faits était celle d'un conflit armé non international au sens du droit international humanitaire, nonobstant la participation de troupes internationales. Il parvenait à la conclusion que l'Afghanistan avait consenti valablement au regard du droit international au déploiement de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS), et que celle-ci combattait au nom des autorités afghanes. Il ajoutait que les insurgés devaient être considérés au regard du droit international comme « parties au conflit ». Il estimait que cette situation de conflit armé non international déclenchait l'applicabilité du droit international humanitaire et du code allemand des crimes de droit international. Il considérait que les soldats allemands de la FIAS étaient des combattants réguliers et ne pouvaient dès lors voir leur responsabilité pénale engagée à raison d'actes de guerre conformes au droit international. Il concluait que l'officier n'avait pas eu l'intention de tuer ou de blesser des civils ni d'endommager des biens de caractère civil et que, l'élément intentionnel étant nécessaire à la constitution de l'infraction, sa responsabilité ne pouvait donc pas être engagée sur le terrain du code des crimes de droit international, et notamment de l'article 11 § 1 point 3 de ce code. Il considérait en outre qu'il était exclu d'engager la responsabilité de cet officier en vertu du code pénal, que ce fût pour meurtre ou pour n'importe quelle autre infraction, car la licéité de la frappe au regard du droit international était constitutive d'un fait justificatif.

Pour répondre à la saisine, la Cour avait à donner une réponse à deux questions :

Existait-il un lien juridictionnel entre le requérant et l'Allemagne ?
L'enquête menée par les autorités allemandes a-t-elle été effective ?

Sur le premier point, la jurisprudence traditionnelle de la Cour est définie par [Güzelyurthu c. Chypre et Turquie 29 janvier 2019 n°36925/07 \(GC\)](#) qui énonce que l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure au sujet d'un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction d'un Etat en vertu de son droit interne suffit à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention entre cet Etat et les proches de la victime. Dans la présente affaire, la Cour a décidé de faire application d'un autre principe dégagé par la décision susmentionnée pour définir l'existence du lien juridictionnel, qui est celui des « circonstances propres » : le fait que l'Allemagne ait conservé sa compétence exclusive à l'égard des infractions graves commises par ses troupes et le fait que le droit interne et le droit international l'obligent à enquêter sur ces infractions constituent des « circonstances propres » qui sont de nature à constituer un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et à déclencher l'application de l'obligation procédurale d'enquêter.

Quant au second point, la Cour détermine si les trois éléments caractérisant l'effectivité de l'enquête sont constitués, caractère adéquat de celle-ci, promptitude, célérité et indépendance, enfin participation et contrôle du public. Une enquête adéquate signifie qu'elle permet d'établir les faits, de déterminer si le

recours à la force était justifié et d'identifier les responsables afin de les sanctionner, s'il y a lieu. Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. La Cour répond oui sur ce point. De même, la Cour considère que le deuxième critère a été respecté ainsi que le troisième, la Cour considérant que la publication des actes de la commission parlementaire d'enquête a permis au public d'être correctement informé.

La Cour énonce qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 dans son volet procédural.

[CEDH 4 février 2021 JURCIC c. Croatie n°54711/15](#)

Le refus du bénéfice de l'assurance maladie à une femme enceinte au prétexte d'une fraude est une violation des dispositions de l'article 14 interdisant la discrimination.

La requérante, ressortissante croate, enceinte à la suite d'un traitement de fécondation *in vitro*, s'est vu refuser le paiement des indemnités dues par le régime d'assurance maladie au prétexte que son emploi était fictif, les autorités considérant que celui-ci visait uniquement à assurer le paiement de son salaire pendant sa grossesse et qu'elle n'aurait pas dû commencer à travailler pendant qu'elle subissait une fécondation *in vitro*. La requérante a été déboutée de ses demandes devant les juridictions croates et a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la discrimination).

La Cour souligne que le refus d'employer ou de reconnaître une prestation liée à l'emploi à une femme enceinte en raison de sa grossesse constitue une discrimination directe fondée sur le sexe et que la différence de traitement dont elle a fait l'objet n'était pas objectivement justifiée s'analysait comme une violation de ses droits au titre de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mesures provisoires :

Communiqué de presse CEDH 063 (2021) du 17 février 2021

La Cour européenne des droits de l'homme fait droit à la demande de mesure provisoire d'Aleksey Navalny et demande au gouvernement russe de le libérer.

M. Navalny a introduit une requête devant la Cour le 20 janvier 2021, en application de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le même jour, le requérant a présenté à la Cour une requête en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour concernant sa détention, et demandant sa libération. Le 21 janvier 2021, la Cour a décidé de suspendre l'examen de la demande fondée sur l'article 39 du règlement et sollicité le gouvernement russe afin qu'il lui fournisse les informations suivantes :

1. Compte tenu de l'allégation plausible d'une attaque quasi mortelle du requérant en août 2020, avec utilisation d'un agent chimique neurotoxique, et du fait que les auteurs n'ont pas été identifiés par les autorités russes, le risque pour la vie du requérant a-t-il persisté ?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures les autorités russes ont-elles prises pour protéger sa vie et son bien-être, en particulier pendant sa détention ?
3. En outre, les conditions de détention et le traitement du requérant ont-ils fait l'objet d'un contrôle indépendant régulier conforme aux normes européennes ?

Le 26 janvier 2021, le gouvernement a répondu aux questions ci-dessus en indiquant que le requérant était détenu dans un établissement correctement surveillé et que sa cellule était sous surveillance vidéo. Il a décrit les conditions matérielles dans la cellule et a déclaré que le requérant avait accès aux communications électroniques via le système de la prison. Il était autorisé à passer des appels téléphoniques et a reçu la visite de ses avocats et des membres de la commission de contrôle public à plusieurs reprises.

Le 3 février 2021, le requérant a présenté ses observations en réponse au gouvernement. Il a indiqué que les dispositions énumérées par le gouvernement ne pouvaient pas fournir des garanties suffisantes pour sa vie et sa santé. Le 16 février 2021, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement russe, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, une mesure provisoire en vue de la libération du requérant. Cette mesure s'applique avec effet immédiat. La Cour a tenu compte de la nature et de l'ampleur du risque pour la vie du requérant, démontré *prima facie* aux fins de l'application de la mesure provisoire, et considéré à la lumière des circonstances générales de la détention actuelle du requérant. Cette mesure a été accordée sans préjudice de la décision de la Cour sur le fond de la présente affaire et de la compétence du Comité des Ministres.

(voir [fiche thématique : les mesures provisoires](#))

CJUE

Arrêts :

CJUE 24 février 2021 M. et autres c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid C-673/19

Rétention en vue du transfert vers un Etat membre d'une personne bénéficiant dans cet Etat membre du statut de réfugié.

Le secrétaire d'Etat à la justice des Pays-Bas a déclaré irrecevable les demandes de protection internationales déposées par les trois requérants aux motifs que ceux-ci, ressortissants de pays tiers, disposaient déjà du statut de réfugié dans un autre Etat membre et leur a ordonné en application de la législation interne de se rendre immédiatement sur le territoire de l'Etat membre leur ayant reconnu le statut. N'ayant pas obtempéré, ces trois personnes ont été placées en rétention avant d'être renvoyées de force dans les Etats leur ayant accordé le statut, après acceptation par ceux-ci de la réadmission. Ayant été débouté de leur demande d'indemnisation pour le dommage causé par le placement en rétention, les demandeurs ont interjeté appel devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« La directive 2008/115, en particulier ses articles 3, 4, 6 et 15, s'oppose-t-elle à la rétention, en application d'une législation nationale, d'un étranger bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union [européenne], lorsque cette rétention vise à éloigner dans cet autre Etat membre l'étranger qui a uniquement reçu l'ordre de s'y rendre pour ce motif, sans qu'une décision de retour subséquente ait été adoptée ? »

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

Les articles 3, 4, 6 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre place en rétention administrative un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, afin de procéder au transfert forcé de ce ressortissant vers un autre Etat membre dans lequel ledit ressortissant dispose du statut de réfugié, lorsque ce même ressortissant a refusé d'obtempérer à l'ordre qui lui avait été donné de se rendre dans cet autre Etat membre et qu'il n'est pas possible d'adopter une décision de retour contre lui.

[CJUE 11 février 2021 T.H.C. c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides C-755/19 \(QP\)](#)

[Délai de recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen introduite par un demandeur placé en rétention](#)

Après le rejet d'une première demande d'asile, le requérant a introduit une seconde demande qui a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, l'intéressé ayant introduit son recours plus de cinq jours (délai prévu par la loi du 15 décembre 1980) après la notification de la décision d'irrecevabilité qui lui avait été faite en centre de rétention. Il a alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté. L'intéressé s'est pourvu devant le Conseil d'Etat qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 46 de la [directive 2013/32], selon lequel les demandeurs doivent disposer d'un droit de recours effectif à l'encontre des décisions "concernant leur demande de protection internationale", et l'article 47 de la [Charte] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de procédure nationale, telle que l'article 39/57, § 1er, deuxième alinéa, sous 3, seconde phrase, de la [loi du 15 décembre 1980], lu en combinaison avec l'article 57/6, § 3, premier alinéa, sous 5, ainsi que l'article 57/6/2, § 1er, de la même loi, fixant à cinq jours "calendrier" à partir de la notification de la décision administrative le délai de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays tiers, lorsque "l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 [de la même loi] ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement" ? »

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) dit pour droit :

L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale soumettant le recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale à un délai de forclusion de cinq jours, incluant les jours fériés et chômés, lorsque le demandeur concerné est placé en rétention, à condition, d'une part, que le principe d'équivalence soit respecté et, d'autre part, que l'accès effectif des demandeurs placés en rétention aux garanties procédurales reconnues aux demandeurs de protection internationale par le droit de l'Union soit assuré dans un tel délai¹⁸.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la réglementation nationale en cause au principal répond à de telles exigences¹⁹.

¹⁸ §24 : « Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, en l'absence de règles de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits des justiciables, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) [arrêt du 9 septembre 2020, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure – Délai de recours), C-651/19, EU:C:2020:681, point 34 et jurisprudence citée]. »

¹⁹ Voir dans le même sens, s'agissant du délai de dix jours ouvert aux demandeurs par le droit belge pour exercer un recours contre la décision rejetant comme irrecevable une demande de réexamen (hors cas de rétention), BIJ n° 09/2020 : [CJUE 9 septembre 2020 J.P. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides C-651/19](#).

Conclusions :

Conclusions de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire [CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland C-901/19, présentées le 11 février 2021](#).

Comment mesurer le degré de violence aveugle d'un conflit armé aux fins d'appréciation d'une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE (4) ? L'obtention d'une telle protection peut-elle être subordonnée à la satisfaction d'un critère quantitatif préalable tenant à un nombre minimal de victimes, blessées ou décédées, dans la zone de combat rapporté à celui de la population présente sur place ou implique-t-elle, ab initio, une évaluation globale, à la fois quantitative et qualitative, de tous les aspects caractérisant ce conflit armé ? (cf BIJ 3/2020)

À la lumière des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre comme suit aux deux questions préjudicielles posées par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg, Allemagne) :

1) L'article 15, sous c), lu en combinaison avec l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle la constatation de l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé, au sens de cette disposition, dans le cas où ce civil n'est pas visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation, présuppose que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteint un seuil déterminé.

2) La vérification du niveau du degré de violence aveugle du conflit armé, aux fins de la détermination de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95, implique une évaluation globale, tant quantitative que qualitative, de l'ensemble des faits pertinents caractérisant ce conflit, à partir du recueil de données objectives, fiables et actualisées, telles que, notamment, l'étendue géographique de la situation de violence aveugle, la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays ou la région concerné, l'intensité des affrontements armés, la durée du conflit, le niveau d'organisation des forces armées en présence, le nombre de civils tués, blessés ou déplacés en raison des combats et la nature des méthodes ou tactiques de guerre employées par les belligérants.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[The Supreme Court of the United Kingdom Begum v. Special immigration Appeals Commission & others UKSC 2020/0158 26 février 2021](#)

La requérante, citoyenne britannique de naissance, est partie à l'âge de 15 ans en Syrie où elle s'est mariée avec un combattant de l'Etat islamique. Elle est restée en Syrie jusqu'en 2015 où elle a soutenu l'instauration du califat. Elle est actuellement détenue au camp d'Al Roj contrôlé par les Forces démocratiques syriennes. Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur a décidé en date du 19 février 2019 de la

déchoir de la nationalité britannique sur le fondement d'un risque pour la sécurité nationale et de lui refuser l'entrée sur le territoire du Royaume Uni où elle pensait se rendre afin de contester la décision de déchéance de nationalité devant la *Special Immigration Appeals Commission*. Cette commission l'a déboutée de sa demande au motif que, la requérante étant toujours détenue en Syrie, elle n'avait pu prendre une part active et donner des instructions pour l'introduction de sa requête. La Cour d'appel a infirmé cette décision et lui a permis d'entrer au Royaume Uni afin de défendre ses intérêts en justice. Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur a déféré cette décision devant la Cour suprême qui a validé la position de l'administration en retenant notamment que s'il existe un risque pour la sécurité publique, l'entrée d'une personne sur le territoire pour ester peut-être refusée jusqu'à ce que celle-ci soit en état de prendre une part effective à son action sans que la sécurité publique soit compromise.

[CCE 25 février 2021 X. c. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n°249930](#)
[CCE 24 février 2021 X. c. Commissariat aux étrangers et aux apatrides n° 249784](#)

L'assistance et la protection de l'UNRWA ont cessé d'être effectives à Gaza.

Le Conseil du contentieux des étrangers juge dans deux arrêts que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA à Gaza a atteint un niveau tel que même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Ce constat a pour conséquence que les conditions sont réunies pour que les demandeurs d'une protection internationale palestiniens qui bénéficiaient de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA à Gaza bénéficient, en principe, de plein droit du régime de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.

Les requérants, d'origine palestinienne résidant à Gaza, s'étaient vu exclure de la protection internationale par le Commissariat général sur le fondement de l'article 1) D de la Convention de Genève.

Le Conseil construit son analyse en partant d'une jurisprudence établie de la Cour de justice de l'Union européenne, l'arrêt [El Kott CJUE 19 décembre 2012 C-364/11](#). :

- 1) Il n'est pas contesté que les requérants bénéficiaient de l'assistance de l'UNWRA dans la bande de Gaza
- 2) Il n'est pas non plus soutenu par les parties que l'UNWRA aurait cessé d'exister
- 3) Mais la cessation de la *protection ou de l'assistance résulte* « également de l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission »
- 4) *Le Conseil tire de l'article 1) D paragraphe 2 de la Convention de Genève disposant que « lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour **une raison quelconque...** » la conclusion, et c'est l'apport de l'espèce, que « cette raison quelconque » **ne peut pas être interprétée seulement comme une raison propre à l'UNWRA** (problèmes budgétaires), mais aussi doit tenir compte d'une **raison extérieure relative à la situation générale**, en l'occurrence la pandémie de la Covid 19, qui a considérablement affectée les missions de cet organisme.*
- 5) *Le simple constat qu'au jour où il statue, l'UNWRA est dans l'impossibilité d'assurer sa mission, par une interprétation stricte de la cause d'exclusion posée par l'arrêt El Kott, **suffit à conclure que les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié**, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total, sans rechercher s'il existe des persécutions ou des craintes de persécutions.*

Cette jurisprudence²⁰ est à mettre en perspective avec l'arrêt du [CCE M. X. 30 octobre 2020 n°243 572](#) (cf BIJ 11-12/2020) qui précise la notion « **d'évaluation individuelle des éléments pertinents** », notion dégagée par la CJUE mais non précisée, qui ont conduit des personnes enregistrées par l'UNWRA à ne plus pouvoir, pour des raisons indépendantes de leur volonté et échappant à leur contrôle, bénéficier de

²⁰ Rapprocher également de CNDA 9 décembre 2020 M. E. n° 20016437 C+ (BIJ 11-12/2020)

l'assistance qui leur était octroyée avant qu'elles ne quittent la zone d'opération de l'UNWRA, qui actait déjà l'impossibilité pour cette organisation de remplir sa mission..

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Proposition de directive

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme :

[Avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République en date du 28 janvier 2021 \(JO du 14 février 2021\)](#)

[Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe en date du 11 février 2021 \(Jo du 21 février 2021\)](#)

[EASO Newsletter on Asylum case law issue n°1/2021 December 2020-February 2021](#)

DOCTRINE

-february Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Les requêtes interétatiques à la hausse, la concorde diplomatique en berne », L. Burgorgue-Larsen, AJDA Hebdo n°4, 1^{er} février 2021, pp. 201 à 210.
- « Moyens d'investigation de la Cour nationale du droit d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°7, 22 février 2021, p. 364, à propos de CE 12 février 2021, n°439141.
- « L'apologie du terrorisme ne justifie pas la révolution du statut de réfugié », AJDA Hebdo n°7, 22 février 2021, p. 366, à propos de CE 12 février 2021, OFPRA n°431239.
- « Communication électroniques – Conservation des données de connexion », P. Bonneville, AJDA Hebdo n°7, 22 février 2021, pp. 387 à 395, à propos de CJUE, gr. Ch., 6 octobre 2020, Privacy International, aff. C-623/17 et la Quadrature du Net et autres, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18.
- « Egalité entre les sexes et nationalité française : l'étroite relation promue par le Conseil d'Etat », N. Galliffet, AJDA Hebdo n°7, 22 février 2021, pp. 406 à 410, à propos de CE, 9 novembre 2020, n°436548.

- « Refus de visa pour un risque avéré de détournement de son objet », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°6, 15 février 2021, p. 306, à propos de CE 4 février 2021, n°434302.
- « Quand la Cour nationale du droit d'asile doit-elle faire traduire des documents en langue étrangère ? », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°6, 15 février 2021, p. 306, à propos de CE 5 février 2021, OFPRA, n°436759.
- « Eloignement d'un étranger muni d'un titre de séjour schengen », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°6, 15 février 2021, p.307, à propos de CE 4 février 2021, n°436109.
- « Renvoyer à une audience ultérieure en cas denouveau supplément d'instruction », E. Maupin, AJDA Hebdo n°6, 15 février 2021, p. 308, à propos de CE 5 février 2021, OFPRA, n°431131.
- « Le transfèrement international sans l'accord du détenu porte-t-il atteinte au droit au recours ? », E. Maupin, AJDA Hebdo n°8, 1^{er} mars 2021, p.424, à propos de CE 16 février 2021, Section française de l'Observatoire international des prisons, n°446531.
- « Obligation de quitter le territoire et expulsion », AJDA Hebdo n°8, 1^{er} mars 2021, p. 430, à propos de CAA Douai, 12 novembre 2020, n°20DOAOO663.
- « Le VLS « visiteur » peut être refusé si le demandeur ne répond pas aux conditions d'obtention du titre de séjour », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, pp. 4 à 5, à propos de CE, 4 février 2021, n°434302.
- « Avant 90 jours, pas d'OQTF contre l'étranger qui réside légalement dans un autre Etat Schengen », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, p. 5, à propos de CE, 4 février 2021, n°436109.
- « Une OQTF peut être fondée sur un ancien refus de séjour, même si l'étranger a quitté le territoire », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, p. 5, à propos de CE, 4 février 2021, n°436109.
- « La CNDA peut être tenue de solliciter la traduction de certains documents en langue étrangère », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, p. 7, à propos de CE, 5 février 2021, n°436759.
- « Publicité des audiences et transmission des informations judiciaires : le Conseil d'Etat écarte deux SPC », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, p. 8, à propos de CE, 12 février 2021, n°439141.
- « L'apologie du terrorisme ne permet pas le retrait du statut de réfugié », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°308, Mars 2021, p. 10, à propos de CE, 12 février 2021, n°431239.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Dominique KIMMERLIN, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination :
M. Krulic, Président de Section, Responsable du
CEREDOC